

VILLE DE BANDOL

Bandol le 17 OCT. 2018



Madame la Présidente
Monsieur le Président

Service : Direction Générale des Services

Objet : demande de subvention : transmission du dossier 2019

Madame, Monsieur,

La forme traditionnelle des aides aux associations est l'attribution d'une participation financière. Ces aides peuvent être de fonctionnement, c'est-à-dire visant à financer les projets et/ou nouvelles actions de l'association, ou d'investissement destinées à financer l'acquisition d'un bien.

L'article L. 2121-29 du CGCT énonce que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». En application de ce principe, une collectivité publique ne peut accorder une subvention que si l'association a un objet et une activité présentant un intérêt public local. Cette subvention doit, quelque soit son domaine, satisfaire à deux conditions cumulatives : **l'intérêt public et l'intérêt local.**

Par intérêt public, il faut entendre intérêt collectif des habitants, c'est-à-dire répondant aux besoins de la population ou au développement de la collectivité. Par intérêt local, il faut entendre ce qui concerne la commune ou l'image de la commune.

Le dossier constitué par l'association doit être sincère et la demande doit être appuyée par des pièces et documents permettant à la collectivité de vérifier les conditions d'obtention et d'apprécier l'intérêt public local. La commune peut, quand à elle, exiger la transmission de pièces précises (statuts, pièces comptables, etc.)

C'est pourquoi, afin d'étudier précisément toutes les demandes de subvention, je vous saurai gré de faire parvenir à mes services, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les documents et justificatifs suivants :

- le dossier de demande de subvention dûment complété ;
- le compte rendu de votre dernière assemblée générale ;
- la composition du bureau, du conseil d'administration ainsi que vos statuts si une modification a été apportée à ces derniers (attestation sur l'honneur);
- le bilan et le compte d'exploitation 2017 certifiés par le président de l'association et/ou par le comptable, présentés de manière détaillée;
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, s'il n'a pas encore été transmis en mairie, qui retrace l'emploi des fonds alloués en 2017 ;
- votre budget prévisionnel 2019 comportant les dépenses et les recettes de manière sincère et détaillée ;
- vos relevés bancaires 2017 mois par mois ainsi que le relevé de vos livrets + RIB.

Ces éléments devront être retournés au **30 novembre 2018** délai de rigueur, soit à la direction générale des services (4^{ème} étage mairie centrale), soit par mail à l'adresse suivante : subventions@bandol.fr. Passé ce délai, aucune demande de subvention (autre qu'une demande concernant un événement exceptionnel) ne sera étudiée. La commission d'attribution se réunira le 14 janvier 2019 et le vote des subventions aux associations sera inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal de février.

Les dossiers sont téléchargeables sur le site de ville dans la rubrique « quotidien/associations/demande de subventions ». Il est également possible de remplir le formulaire CERFA directement en ligne en cliquant sur le lien proposé dans cette même rubrique.

Toute demande incomplète sera refusée par la commission attributive de subventions.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal line, representing the name Jean-Paul JOSEPH.